

## Arrêt

n° 58 804 du 29 mars 2011  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile**

**LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 8 octobre 2010, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, prise à son encontre le 30 août 2010 et notifiée le 10 septembre 2010.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 16 décembre 2010.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. NIMAL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le 3 octobre 2009 le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980).

1.2. En date du 30 août 2010, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour avec ordre de quitter le territoire. Il s'agit de l'acte attaqué.

Il est motivé comme suit (reproduction littérale) :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

Monsieur [le requérant] déclare être arrivé en Belgique le 02.09.2006 muni d'un passeport et d'un visa C valable du 21.08.2006 au 20.09.2008 Notons qu'à aucun moment, il n'a comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois. Aussi est-il à l'origine du préjudice qu'il invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêts n° 95.400 du 03 avril 2002 ; n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003).

L'intéressé indique vouloir être régularisé sur base de l'instruction du 19.07.2009, concernant l'application de l'article 9bis de la loi sur les étrangers. Il est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Conseil d'État en date du 11.12.2009. Suite à cette annulation, le Secrétaire d'état pour la politique d'Asile et de Migration s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19.07.2009 en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

L'intéressé invoque le critère 2.8B de l'instruction annulée du 19.07.2009. Cependant, pour pouvoir se prévaloir de ce critère, il revenait à l'intéressé d'apporter un contrat de travail dûment complété ; ce qui n'est pas le cas en l'espèce. En effet, Monsieur produit une promesse d'embauche émanant de la [D. B.], daté du 03.09.2009 et non un contrat de travail tel que le précise le critère 2.8B de l'instruction annulée du 19.07.2009. Cet élément ne saurait donc justifier la régularisation de son séjour ».

## 2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. Le requérant prend un premier moyen de la violation des articles 1134, 1156 et 1181 du Code civil, de « l'article 2.8.B de l'accord gouvernemental du 19.7.2009 », des articles 10 et 11 de la Constitution, du défaut de motivation, de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Le requérant expose que la promesse d'embauche déposée par lui à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour est une « promesse bilatérale » de contrat sous condition d'obtention d'un titre de séjour par le travailleur et équivaut en droit à un contrat de travail sous condition suspensive. Il soutient que l'analyse de la partie défenderesse de ladite promesse est erronée en droit, cette promesse constituant réellement une convention qui lie les parties conformément à l'article 1134 du Code civil.

Il ajoute que la jurisprudence unanime va dans le sens de la doctrine (cf. DE PAGE Tome II (éd 1940), n° 507), laquelle distingue la "promesse de contrat" proprement dite des "promesses bilatérales de contrat", qui équivalent au contrat. Il précise que cette jurisprudence considère qu'il y a contrat dès la rencontre suffisamment précise et circonstanciée des volontés des deux parties quand bien même la convention est dénommée promesse.

2.2.1. Le requérant prend un second moyen de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de « l'article 2.8.B de l'accord gouvernemental du 19.7.2009 », des articles 10 et 11 de la Constitution, du principe de bonne administration ainsi que du principe de légitime confiance de l'administré envers l'administration.

2.2.2. Dans une première branche, le requérant expose que le modèle type de contrat exigé par l'Office des étrangers et qui a fait l'objet d'un arrêté royal du 7 octobre 2009 a été publié après l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour de sorte qu'il ne peut lui être reproché de ne pas avoir produit ce modèle type de contrat. Il ajoute que si la partie défenderesse entendait faire de ce modèle type une condition essentielle de "régularisation", elle aurait dû en aviser les administrés et prévenir ceux qui avaient introduit leur demande avant la publication dudit arrêté. Il estime qu' « En tout état de cause, la publication au Moniteur Belge d'un modèle type de contrat n'a pas fait du contrat de travail un contrat solennel dont la validité serait soumise, à peine de nullité, au respect des formes dudit modèle ».

2.2.3. Dans une seconde branche, le requérant expose que « *rien n'empêche un demandeur de régularisation qui a produit un contrat fusse-t-il de modèle type ou non, de trouver pour de multiples raisons un autre employeur que celui renseigné dans sa demande, pour autant bien entendu que les conditions légales soient réunies* ». Il soutient qu'en refusant de reconnaître la validité de la promesse d'embauche produite à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse a violé le principe d'égalité des articles 10 et 11 de la Constitution « *en instaurant une discrimination non justifiée objectivement et surtout en introduisant une discrimination reposant sur une erreur de droit* ». Il soutient que la partie défenderesse aurait dû saisir pour avis la Commission consultative des étrangers.

### 3. Discussion

3.1.1. Le premier moyen est irrecevable en tant qu'il est pris de la violation de « *l'article 2.8.B de l'accord gouvernemental du 19.7.2009* », dès lors que l'instruction (que la partie requérante a manifestement voulu viser par les termes « *accord gouvernemental* » précités) prise à cette date a été annulée par l'arrêt du Conseil d'Etat n° 198.769 du 9 décembre 2009.

Le Conseil constate que la décision attaquée se réfère aux critères définis dans le cadre de cette instruction, la partie requérante ayant dans sa demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 invoqué l'application du critère visé à « *l'article 2.8.B de l'accord gouvernemental du 19.7.2009* ». Si l'arrêt précité a, certes, annulé ladite instruction, cela n'empêche pas la partie défenderesse de décider, dans le cadre de l'exercice de son pouvoir discrétionnaire d'appréciation, d'autoriser au séjour les demandeurs qui répondent à certaines de ses attentes, lesquelles peuvent être renseignées dans sa décision et, le cas échéant, s'identifier aux critères figurant dans l'instruction annulée.

3.1.2. Le Conseil rappelle que l'obligation imposée à la partie requérante par l'article 39/69, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 rendu applicable au contentieux de l'annulation par l'article 39/78 de la même loi, d'exposer les moyens appuyant sa requête doit s'interpréter comme impliquant l'obligation de désigner expressément la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006). Tel n'est pas le cas en ce que le moyen est pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution. Le moyen est donc irrecevable quant à ce.

3.1.3. Sur le surplus du premier moyen, la partie requérante a, dans sa demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 invoqué l'application du critère visé à « *l'article 2.8.B de l'accord gouvernemental du 19.7.2009* » annulée. Elle indiquait dans sa demande : « *il a trouvé en Belgique un employeur qui est tout prêt à l'embaucher à durée indéterminée pour un salaire brut de 1.375 euros, dès qu'il sera régularisé, et ce en qualité de (...)* (pièce 4) ». La pièce 4 jointe à cette demande était intitulée « PROMESSE D'EMBAUCHE » et précisait pour l'essentiel que « *M. [la partie requérante], qui n'est actuellement pas disponible, sera engagé en contrat à durée indéterminée par la SPRL [...] dès qu'il sera en possession d'un titre de séjour régulier, en qualité de chauffeur-livreur. Sa rémunération sera de [...]* ».

Ayant demandé à bénéficier d'un critère portant expressément l'exigence de présentation d'un « contrat de travail » et présenté, pour démontrer qu'elle remplissait ce critère, un document intitulé « PROMESSE D'EMBAUCHE », la partie requérante ne peut reprocher à la partie défenderesse une erreur de droit dans la qualification donnée à ce document. Il appartenait à la partie requérante d'expliquer dans sa demande, quod non, en quoi ce document équivalait à un contrat de travail tel que requis. Les explications qu'elle donne dans sa requête auraient dû être données au moment de la demande. Le document présenté n'était en effet pas explicite, ne fut-ce qu'au vu de son seul intitulé, et à supposer même que l'on puisse exiger de la partie défenderesse qu'elle doive requalifier en contrat de travail la « PROMESSE D'EMBAUCHE » présentée, encore fallait-il que la partie requérante l'invite à procéder de la sorte. En ne l'ayant pas fait, la partie requérante ne peut soutenir *hic et nunc* que la partie défenderesse a violé les dispositions visées au premier moyen.

3.2.1. Pour la raison exposée au point 3.1.1. ci-dessus, le second moyen est irrecevable en tant qu'il est pris de la violation de « *l'article 2.8.B de l'accord gouvernemental du 19.7.2009* ». Le moyen est pareillement irrecevable en ce qu'il est pris de la violation « *du principe de bonne administration* », ledit principe général se déclinant en plusieurs variantes distinctes que la partie requérante reste en défaut de préciser.

3.2.2. A défaut pour la partie requérante, s'agissant des articles 10 et 11 de la Constitution, de démontrer en quoi ils auraient été violés, et plus précisément d'indiquer les situations objectivement comparables par rapport auxquelles la partie requérante aurait été discriminée, le second moyen est irrecevable quant à ce.

3.2.3. Sur le surplus du second moyen, force est de constater que la critique de la partie requérante dans la première branche est sans pertinence puisque la décision attaquée ne reproche pas à la partie requérante d'avoir produit un contrat non-conforme à celui présenté comme modèle dans l'arrêté royal du 7 octobre 2009 mais constate qu'elle a produit non un contrat de travail mais une promesse d'embauche.

Force est également de constater, outre ce qui a été précisé au point 3.2.2. quant à la discrimination invoquée, que la critique de la partie requérante dans la seconde branche du moyen est également sans pertinence puisque la décision attaquée ne reproche pas à la partie requérante un quelconque changement d'employeur. Par ailleurs, la partie requérante n'explique pas en vertu de quoi la partie défenderesse aurait dû saisir la Commission consultative des étrangers, le Conseil observant notamment qu'il ne s'agissait que d'une faculté dans le cadre de l'instruction du 19 juillet 2009.

3.3. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire notifié à la partie requérante, il s'impose de constater que cet ordre de quitter le territoire ne fait l'objet en lui-même d'aucune critique spécifique par la partie requérante et que, de toute façon, compte tenu de ce qui précède, il est motivé à suffisance en fait et en droit par la constatation que l'intéressé demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé par l'article 6 de la loi du 15 décembre 1980 ou qu'il ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé.

3.4. Les moyens ne sont pas fondés.

#### **4. Débats succincts**

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mars deux mille onze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX